

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY-SUR-MARNE
COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

20160639

Portant sur le règlement intérieur de la salle de l'Hôtel de Ville (sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle) - Annule et remplace l'arrêté 20140905 -

Thème : Institutions et vie politique/Fonctionnement des assemblées/règlement intérieur

Le Maire de Bry sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2144-3 relatif aux conditions d'utilisation de locaux communaux et L 2212-2 relatif au bon ordre, à la sûreté, et à la sécurité et salubrité publiques,

Vu l'arrêté 20140905 portant sur le règlement intérieur de la salle de l'Hôtel de ville (sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle),

Considérant, dans l'intérêt des règles de sécurité et d'utilisation, la nécessité d'avoir un règlement intérieur de la salle de l'Hôtel de Ville, sise au 1 Grande rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne, définissant les conditions générales de mise à disposition,
Considérant qu'il devient nécessaire de rectifier et compléter le précédent règlement intérieur de la salle de l'Hôtel de ville (sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle),

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la salle de l'Hôtel de Ville, sise 1 Grande rue Charles de Gaulle.

TITRE II - UTILISATION

ARTICLE 2 - PRINCIPE DE MISE A DISPOSITION

La salle de l'Hôtel de Ville est mise à disposition du public (particuliers, associations, sociétés et organismes) pour y organiser des événements conviviaux ou des réunions.

Plusieurs formules de mise à disposition et de location sont proposées selon la manifestation organisée.

ARTICLE 3 - RESERVATION

Quelle que soit la manifestation organisée, les opérations de réservation se font par courrier ou par courriel, correspondance à adresser à Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne.

Quels que soient les utilisateurs, les opérations de réservations ne peuvent être réalisées plus de douze mois à l'avance.

ARTICLE 4 - HORAIRES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours accordés (par contrat ou courrier). Le strict respect de ces créneaux, comprenant l'installation, le rangement et le nettoyage, est exigé.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La salle peut être utilisée toute l'année et sur tous les jours de la semaine (jours fériés compris).

Les utilisateurs peuvent recourir à un traiteur. Pour la préparation de repas sur place, les utilisateurs disposent d'un office cuisine équipé.

En configuration repas assis à table, la salle a une capacité maximum de 90 personnes. Des tables et chaises, à hauteur de cet effectif maximum, sont également mises à disposition de l'utilisateur par la ville.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation, la responsabilité de la Commune de Bry-sur-Marne est en tous points dégagee dans la mesure où elle n'assure que la location.

TITRE III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE

ARTICLE 6 - UTILISATION DE LA SALLE

Les utilisateurs doivent se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

À ce titre, les utilisateurs reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engagent à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes, notamment concernant le branchement d'appareils électriques (spots, étuves, ...), sans accord préalable des services techniques de la ville,
- de bloquer les issues de secours,
- de fumer dans la salle et ses annexes,
- d'utiliser dans la salle des confettis, des pétards et des fumigènes,
- de laisser entrer des animaux à l'intérieur des locaux, même tenus en laisse, à l'exception des animaux d'assistance aux personnes à mobilité réduite,
- de suspendre quelque objet que ce soit au faux plafond et aux luminaires,
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur de la salle,
- d'utiliser la salle à des fins à laquelle elle n'est pas normalement destinée.

Il convient :

- de s'abstenir d'animations ou de manifestations à l'extérieur à proximité de la salle,
- d'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore afin de ne pas gêner le voisinage,
- de maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- de réduire au maximum les bruits provenant des véhicules au-delà de 22 heures (démarrages intempestifs, claquements de portières, ...).

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules des invités doit scrupuleusement respecter les places matérialisées à cet effet.

ARTICLE 7 - MAINTIEN DE L'ORDRE

Le responsable de la manifestation est chargé de la discipline et devra rendre des comptes pour tout incident pouvant survenir du fait des invités.

Il est tenu également de veiller à l'évacuation des locaux en fin de manifestation.

ARTICLE 8 - MISE EN PLACE, RANGEMENT ET NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit s'assurer de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

L'organisateur est chargé de l'extinction des lumières et de la fermeture de la salle en fin de manifestation.

Les opérations de remise en ordre et de nettoyage sont effectuées par les utilisateurs au cours de la période allouée.

ARTICLE 9 - LA PROPRETE

Si le lieu n'est pas rendu dans l'état où le bénéficiaire l'a trouvé, la Commune fera procéder au nettoyage par du personnel communal aux frais de l'utilisateur.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre, ...).

Les utilisateurs doivent également veiller à la propreté aux abords de la salle rattachée à leurs manifestations.

TITRE IV - ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Chaque utilisateur doit justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La Commune de Bry-sur-Marne est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens ramenés et entreposés par les utilisateurs.

La Commune de Bry-sur-Marne ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

L'organisateur de la manifestation est responsable des dégradations que les utilisateurs pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Ville.

Dans ce cadre, il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

L'organisateur de la manifestation doit également informer la Commune de tout problème de sécurité dont il a connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la Ville.

TITRE V - PUBLICITÉ – MONTANT ET TARIFS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 12 - PUBLICITE

La mise en place de publicité, ou d'affiches rattachées à la manifestation, n'est autorisée que durant l'utilisation et après accord de la Commune.

ARTICLE 13 - MONTANT ET TARIFS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations conventionnées par la ville dans l'exercice habituel de leurs activités et des manifestations qu'elles organisent.

Néanmoins, cette gratuité n'est accordée que pour les mises à disposition en semaine (du lundi matin au jeudi soir au plus tard) et ne vaut que pour deux manifestations par année scolaire, que ces dernières soient festives ou l'organisation de réunions. Au-delà des 2 manifestations par an ou pour la location de la salle du vendredi au dimanche, la mise à disposition se fait à titre onéreux.

Les réunions ne pourront avoir lieu entre le vendredi et le dimanche inclus.

Les différentes formules et tarifs de location de la salle sont fixés par Décision du Maire et réactualisés chaque année, à compter du 1^{er} septembre.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement des locaux (eau, chauffage, éclairage, personnel communal intervenants,...).

TITRE VI - CONDITIONS D'ANNULATION

ARTICLE 14 - ANNULATION DU FAIT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire contraint d'annuler sa réservation doit en informer la Commune de Bry-sur-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'annulation intervient après 3 semaines avant la date d'utilisation, sauf cas de force majeure, le bénéficiaire sera redevable du montant total de la location (hormis l'éventuelle caution versée qui sera totalement restituée).

ARTICLE 15 - ANNULATION DU FAIT DE LA COMMUNE

La Commune de Bry-sur-Marne se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances exceptionnelles, ou pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, l'utilisateur ne pourra faire valoir un droit à une quelconque indemnisation.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

La Commune de Bry-sur-Marne se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 17 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toutes infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux de contraventions.

En cas de non-respect du présent règlement, ou de plainte circonstanciée de la part de riverains, l'organisateur de la manifestation sera tenu d'office pour responsable et la mise à disposition de la salle pourra dans ce cas lui être refusé lors de demandes futures.

ARTICLE 18 - DIFFUSION ET EXECUTION :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour exercice du contrôle de légalité, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription de Nogent-sur-Marne et à Messieurs le Directeur Général des services et le Directeur de la sécurité de la ville de Bry-sur-Marne, chargés de son exécution.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la salle concernée, sise 1 Grande rue Charles de Gaulle.

Fait à Bry-sur-Marne, le jeudi 1er septembre 2016



Le Maire

Jean-Pierre SPILBAUER